

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction des Finances  
Service de la Comptabilité  
12407

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 24 JUILLET 2020  
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL  
RAPPORTEUR(S) : M. DIDIER REAULT**

**OBJET : Clôture de l'opération sous mandat 274 - "Centre de secours de Gardanne" pour le compte du SDIS, suite à la dissolution - confusion de la société "Treize Développement".**

---

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur le délégué aux finances, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

La société d'économie mixte TREIZE DEVELOPPEMENT a fait l'objet d'une dissolution avec transmission universelle du patrimoine au profit du Département des BOUCHES-DU-RHONE le 31 décembre 2018. Ce dernier se trouve ainsi subrogé dans tous les droits et obligations de la société TREIZE DEVELOPPEMENT et intervient donc désormais en lieu et place de celle-ci.

Suite à l'opération de dissolution-confusion la situation comptable de la société TREIZE DEVELOPPEMENT n'est pas finalisée. Il s'avère nécessaire d'arrêter le bilan définitif des opérations confiées à la société TREIZE DEVELOPPEMENT et 28 opérations doivent encore obtenir un quitus, être résiliées ou simplement régularisées.

Le présent rapport a pour objet de constater la clôture de l'opération de construction d'un centre de secours à Gardanne pour le compte du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (ci-après désigné « SDIS 13 »).

Une demande de quitus a été formulée par la société TREIZE DEVELOPPEMENT en date du 10 décembre 2018. Concomitamment, un pré-bilan de clôture au 15 octobre 2018 a été transmis au mandataire. Par délibération du 28 janvier 2020, le SDIS 13 a autorisé la délivrance du quitus au mandataire afin de clôturer l'opération.

Au vu de ces éléments, il vous est proposé de considérer que l'opération est clôturée nonobstant les éventuelles pénalités de retard qui auraient pu être réclamées de part et d'autre.

En effet, il apparaît que les parties n'ont pas respecté les délais relatifs à la procédure de clôture et notamment :

- En date du 10 décembre 2018 a été transmis un pré-bilan de l'opération et non le bilan définitif. Or, conformément au contrat de mandat, le mandataire doit transmettre le bilan général de l'opération dans les 12 mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement (intervenu au cas d'espèce le 17 août 2018).
- Le quitus a été délivré par délibération du 28 janvier 2020 alors que la maître d'ouvrage aurait dû notifier sa décision au mandataire dans les 4 mois suivant la réception de la demande de quitus faite le 10 décembre 2018.

En l'état actuel du dossier et des pièces mises à la disposition du Département postérieurement à l'opération de dissolution-confusion, les pénalités de retard ne peuvent être chiffrées avec exactitude.

En outre, il convient d'observer que le SDIS, dans la délibération du 28 janvier 2020, n'a pas tenu compte des éventuelles pénalités de retard. A titre de réciprocité, il vous est demandé de renoncer à l'application des pénalités auxquelles la collectivité aurait pu possiblement prétendre, le quitus ayant été délivré par le maître d'ouvrage.

Afin d'établir le bilan général et définitif de l'opération, il convient de prendre en comptes les situations actualisées et ci-annexées, qui retracent les actions effectuées lors de la demande de quitus et qui constatent le règlement des dépenses ou l'encaissement des recettes complémentaires.

Cette opération fait apparaître au bilan de la société une série de créances et de dettes à régulariser.

Le total des dépenses s'élève à 6.704.805,20 € (4581274 « Opération CS Gardanne – dépenses ») pour des avances, produits financiers inclus, de 6.702.639,66 € (4582274 « Opération CS Gardanne – recettes »), soit un écart de 2.165,54 € après intégration des derniers frais financiers du 4<sup>ème</sup> trimestre 2018 au 1<sup>er</sup> trimestre 2019 (cf. Bilan de l'opération).

Le SDIS 13 s'est libéré de cette dette due au Département par virement effectué auprès de Monsieur le Payeur départemental en date du 12 mars 2020.

Concernant la trésorerie, le compte d'opération présentait une trésorerie passive au bilan s'établissant à 125.064,03 € auprès d'Arkéa. Un reversement de 19.588,22 € a été perçu par le Département une fois les derniers frais ôtés (charges financières). Cependant, le pré-bilan de clôture présenté par la société TREIZE DEVELOPPEMENT le 15 octobre 2018 faisait apparaître un état de solde de 7.281,16 euros qui a été régularisé comptablement par l'émission de chèques avant le 31 décembre 2018. En mai, le SDIS a été saisi par certaines entreprises du marché de maîtrise d'œuvre n'ayant pas encaissé les montants qui leur étaient dus (chèques émis non débités). Le Département a procédé à leur règlement en 2020 pour 2.728,40 €

Le bilan de l'opération est arrêté à ce jour de la manière suivante :

Montant des dépenses réalisées	Incluant le montant de rémunération	Dont dernière facture de rémunération	Montant Régulé	Montant Restant à régler
6.704.805,20 €	301.170,38 €	19.026,36 €	6.704.805,20 €	0,00 €

Montant des avances appelées	Montant des produits financiers	Montant Reçu	Restant dû réglé par le SDIS en 2020
6.704.805,20 €	975,06 €	6.701.664,60 €	2.165,54 €

Le bilan comptable fait apparaître :

Trésorerie		
<i>Solde bancaire au 31/12/2018</i>	-125.064,03 €	<i>Banque Arkéa</i>
Frais postérieurs	-2.165,54 €	<i>Frais financiers</i>
Versements 2019	144.090,39 €	<i>Avances SDIS n° 26 et 27</i>
Chèques annulés	2.728,40	
Ecart constaté lors d'un rapprochement bancaire	-1,00 €	<i>Europ Elec. (trop versé)</i>
<i>Trésorerie ARKEA reversée au CD13</i>	<b>19.588,22 €</b>	<i>En compte d'attente</i>
Règlements effectués en 2020	-2.728,40 €	<i>Chèques non débités</i>
Insuffisance d'avance perçue en 2020	2.165,54 €	<i>Solde acquitté par le SDIS</i>
Mobilisation Rémunération du mandataire	-19.026,36 €	
<i>Solde de trésorerie 2020</i>	<b>-1,00 €</b>	<i>A apurer</i>

C'est en l'état qu'il vous est proposé de clôturer le bilan de l'opération. Le budget départemental pourra enregistrer les dernières opérations de clôture sur les comptes 458. Cette catégorie de comptes enregistre les opérations exécutées pour le compte de tiers. Ils sont subdivisés de manière à distinguer les opérations de dépenses de celles de recettes. Après régularisation des écritures, le compte de dépenses et le compte de recettes présentent un solde équivalent.

Il convient d'observer que le solde de l'opération s'établissant à 1 € et constituant une erreur de comptabilisation datant de 2017, sera apuré par abandon de créance et prise en charge par le budget général du Département.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission permanente de prendre la délibération ci-après.

**Signé**  
**La Présidente du Conseil départemental**

Martine VASSAL